



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 20 juin 2025

Nos réf. : SHM/JG/MT n° 25-180

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS MARIE

RUE DE VAUCOURT CORLEE EST - 52200 LANGRES

Code AIOT : 0005702905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mars 2025 dans l'établissement MARIE implanté Rue de Vaucourt Corlee Est 52200 LANGRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une levée de mise en demeure transmise à l'exploitant 22 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS MARIE
- Rue de Vaucourt Corlee Est 52200 LANGRES
- Code AIOT : 0005702905
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a pour activité l'usinage de pièces métalliques, en tant que sous-traitant.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	mesures correctives	AP de Mise en Demeure du 22/02/2025, article 1	Sans objet
2	mesures correctives	AP de Mise en Demeure du 22/02/2025, article 1	Sans objet
3	mesures correctives	AP de Mise en Demeure du 22/02/2025, article 1	Sans objet
4	mesures correctives	AP de Mise en Demeure du 22/02/2025, article 1	Sans objet
5	mesures correctives	AP de Mise en Demeure du 22/02/2025, article 1	Sans objet
6	mesures correctives	AP de Mise en Demeure du 22/02/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la réalisation par l'exploitant des prescriptions demandées, notamment la plus importante, la recherche et la résorption de la fuite vers le milieu naturel des huiles de coupes usagées. Le fuite est désormais stoppée et canalisée.

Le problème de l'étanchéité de la dalle peut être également levé. L'exploitant étant en recherche active pour trouver l'entreprise qui réalisera les travaux. L'exploitant s'est engagé pour une réalisation fin d'année 2025.

La mise en demeure peut donc être levée dans sa totalité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mesures correctives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, analyses, plans,
Prescription contrôlée : Sans délai : Réaliser des analyses spécifiquement au niveau du dernier regard collecteur avant le rejet dans le milieu naturel, situé près de la parcelle agricole, eu égard au rejet blanchâtre aperçu lors de la visite ; Transmettre le plan des réseaux.
Constats : L'inspection des installations classées a bien été destinataire du plan des réseaux de la société transmis le 21/12/2024 par courriel. Celui-ci est à jour, suite aux récents travaux de mise en conformité. Cependant, la zone de fuite, objet de la mise en demeure se situe dans un coin du plan, et ne permet pas une vue de l'exutoire vers le milieu naturels. Hormis ce défaut, les principales zones de collecte et circulation des effluents sont bien représentées sur le plan. L'exploitant a transmis des analyses réalisées n'indiquant pas de non conformités. Il est donc demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan du site, qui englobe la totalité de sa zone d'exploitation. Il lui est également demandé d'indiquer sur ce plan, l'exutoire dans le milieu naturel. Ce point sera contrôlé lors de la prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : mesures correctives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, analyses, plans,
Prescription contrôlée : Sous un délai de 1 mois : Curer le séparateur nommé rejet 2 dans le rapport des installations classées et fournir le Bordereau de Suivi des Déchets afférent ;
Constats : L'exploitant a réalisé le curage comme demandé. La vidange a été effectuée par la société hydro et vidéo le 31 janvier 2025. La société SETEO, sise à DIJON - SAINT-APOLLINAIRE a été destinataire des 4,12 T de déchets. Les bordereaux afférents ont également été transmis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : mesures correctives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, analyses, plans,

Prescription contrôlée :

Sous un délai de 1 mois :

Contrôler la parfaite étanchéité de sa plateforme, et prendre les mesures correctives nécessaire en cas de découverte de fuites ;

Constats :

Il existe de forts soupçons de porosité de la dalle et/ou fuite du tuyau d'évacuation de la plateforme vers le regard collecteur (exutoire vers le milieu naturel).

Lors de la précédente visite, une coloration blanchâtre avait été décelée dans ce regard. Cette coloration indiquait la présence d'huile de coupe provenant très probablement de la plate-forme de stockage des huiles usagées et/ou des bennes de stockage des reliquats de fraisage, ces fluides circulant par la canalisation entre la plateforme et cet exutoire.

Des recherches plus importantes étaient donc à mener au sein de cette canalisation nommée « CS1 », sur le schéma ci-dessous.

← Sens d'écoulement des eaux vers le milieu naturel



Début mars 2025, l'exploitant a fait appel à la société Hydro et Vidéo, pour vérifier la bonne étanchéité de cette canalisation.

A l'issue des recherches, il s'est avéré que celle-ci était cassée et obstruée par de la terre et des cailloux ; très probablement à cause de travaux qui ont eu lieu à proximité.

L'exploitant a donc pris la décision de supprimer cette canalisation et d'en condamner l'accès au puisard.

L'exploitant a donc respecté ce point de la mise en demeure.

Cependant, des fuites étaient toujours présentes au niveau de la dalle et il fallait trouver une solution d'urgence pour les traiter. L'exploitant a donc créé un nouveau point de collecte de ces effluents directement à proximité de la dalle de stockage des rognures métalliques et des cuves de lubrifiants de coupe (nommée ZC2 sur le schéma ci-dessus) .

Dans l'attente de la réfection de la dalle, le liquide est désormais pompé quotidiennement dans ce point de collecte et dirigé dans les cuves prévues à cet effet.

La fuite est donc maîtrisée au jour de la visite.

L'exploitant est en cours de consultation d'entreprise, pour la réalisation d'une nouvelle dalle étanche adjuvantée. L'exploitant s'est engagé à la réaliser avant la fin de l'année.

Un contrôle visuel a été effectué le jour de la visite dans le puisard collecteur PC1. Il contenait des résidus aqueux sans traces ni d'huiles, ni de coloration blanc jaune, ni égoutture.

La fuite a donc été correctement traitée.

La prochaine visite d'inspection permettra de faire le point sur l'avancée de la solution à mettre en place pour corriger à la source la problématique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : mesures correctives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, analyses, plans,

Prescription contrôlée :

Sous un délai de 1 mois :

Réaliser des analyses, en sortie de chaque séparateur relativement aux articles 4.4 et 4.5 de l'arrêté sus-mentionné ;

Constats :

L'exploitant a transmis des analyses réalisées le 8 janvier. Celles-ci sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : mesures correctives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, analyses, plans,
Prescription contrôlée : Sous un délai de 1 mois : Se mettre en conformité relativement à ses capacités de stockage cités à l'article 5.2.3 de l'arrêté sus-mentionné ;
Constats : Conformément à la mise en demeure, l'exploitant a retiré les 48 cuves qui se trouvaient hors de la zone de stockage. Une convention commerciale a été signée avec une entreprise régulièrement autorisée, afin de retirer plus régulièrement les stocks d'huiles de coupes usagés et de rester dans le cadre prescrit. Les bordereaux afférents à l'enlèvement ont été fournis, et datent des 17 et 20 mars 2025, sous le code déchet 16 10 01*. Lors de la visite, il avait également été relevé que l'état des bennes recevant les résidus d'usage, n'étaient pas en mesure de retenir les huiles. L'exploitant a pris contact le 21 mars 2025 avec le détenteurs des bennes afin d'y remédier. Des benne type « multi étanche à couvercle », lui ont été livrées fin avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : mesures correctives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, analyses, plans
Prescription contrôlée : Sous un délai de 1 mois : Proposer des actions correctives pour l'ensemble des actions à mener pour lever l'ensemble des non-conformités relevées, et ce, de façon pérenne.
Constats : L'exploitant a fourni un plan d'actions en date du 21 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

